

du 12 janvier 2023

portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Institut National d'Assistance Médicale », en abrégé INAM.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2018-34 du 27 avril 2018, déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics ;
- Vu la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2017-159/PRN/MSP du 03 mars 2017, portant adoption de la Politique Nationale de Santé ;
- Vu le décret n° 2020-014/PRN/MET/PS du 10 janvier 2020, fixant les modalités d'application de la loi n°2018-22 du 27 avril 2018, déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-325/PRN/MSP/P/AS du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;

OK

- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1<sup>er</sup> novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués modifié et complété par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu les décrets n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

## **CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article premier** : Il est créé en République du Niger, un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Institut National d'Assistance Médicale » en abrégé, INAM.

**Article 2** : L'INAM est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

**Article 3** : Le siège de l'INAM est fixé à Niamey.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'Administration.

**Article 4** : L'INAM est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé Publique et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

**Article 5** : L'INAM a pour missions la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des réformes relatives au financement et à la gestion déléguée de la prise en charge par l'Etat et les Collectivités Territoriales de la gratuité de soins au profit des populations vulnérables du Niger.

A ce titre, l'INAM est notamment chargé de :

OK

- mettre en œuvre une gestion professionnelle et moderne de la gratuité des soins de santé ;
- assurer le conventionnement des formations sanitaires publiques et privées ;
- s'assurer de l'amélioration continue de la qualité des soins et du respect de la tarification des prestations ;
- mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation et de reporting technique et financier des consommations médicales et de leurs coûts ;
- exercer toutes autres missions confiées à lui par l'Etat et/ou les Collectivités Territoriales dans les domaines de l'assistance médicale.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES**

**Article 6** : Les organes de l'INAM sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

**Article 7** : Le Conseil d'Administration de l'INAM est composé de neuf (09) membres nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle financière, sur proposition des structures concernées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1<sup>er</sup> novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Le Conseil d'Administration de l'INAM est composé comme suit :

- un (1) représentant du cabinet du Premier Ministre ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé Publique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Protection Sociale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
- un (1) représentant de l'Association des Municipalités du Niger ;
- un (1) représentant de l'Association des Régions du Niger ;
- un (1) représentant des associations des consommateurs.

Un représentant des Partenaires Techniques et Financiers peut être convié aux sessions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

**Article 8** : L'INAM est dirigé par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

OK

Le Directeur Général doit être une personnalité reconnue pour son expérience et ses compétences professionnelles dans le domaine de la Santé Publique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1<sup>er</sup> novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

**Article 9 :** Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'INAM sont fixées par les statuts dudit établissement conformément aux dispositions du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1<sup>er</sup> novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Les statuts de l'INAM sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**Article 10 :** Les ressources de l'INAM sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de toute autre personne physique ou morale, publique ou privée ;
- les produits des prestations de services effectuées ;
- les produits issus de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

**Article 11 :** L'INAM applique les règles de la comptabilité publique.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

**Article 12 :** L'INAM est chargé, à titre transitoire, de gérer l'assurance maladie en attendant la création de l'organisme prévu à cet effet.

A ce titre, il reçoit les cotisations des adhérents au titre des assurances maladies dont la gestion lui est confiée.

Toutes les activités effectuées au titre de l'assurance maladie, doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée, dans le respect des règles régissant chaque secteur d'activités.

**Article 13 :** L'INAM conclut avec l'Etat un contrat programme définissant les objectifs et les droits et obligations de chacune des parties, conformément aux

*ok*

articles 41 et 42 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1<sup>er</sup> novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

**Article 14 :** Le patrimoine de l'INAM, Etablissement Public à caractère Social est dévolu à l'INAM, Etablissement Public à caractère Administratif.

**Article 15 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2021-786/PRN/MSP/P/AS du 23 septembre 2021, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Institut National d'Assistance Médicale (INAM).

**Article 16 :** Le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 12 janvier 2023

**Signé:** Le Président de la République

**MOHAMED BAZOUM**

Le Premier Ministre :

**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

Le Ministre de la Santé Publique, de  
la Population et des Affaires Sociales  
**Dr. ILLIASSOU IDI MAINASSARA**

**Pour Ampliation :**

Le Secrétaire Général

Adjoint du Gouvernement

*Larwana Ibrahim*

**LARWANA IBRAHIM**